



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Quarante-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 28 mai 1968,
à 10 h 10

NEW YORK

S O M M A I R E

	Page
<i>Point 16 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (suite)</i>	39

Président: M. Manuel PEREZ GUERRERO
(Venezuela).

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (suite*) [E/4459 et Add.1, E/L.1206 et Corr.1 et 2 et Add.1]

1. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à reprendre l'examen du point 16 de l'ordre du jour concernant les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux. Il rappelle que le Conseil a précédemment été saisi du rapport du Groupe spécial d'experts (E/4459 et Add.1) et qu'il doit se prononcer sur le projet de résolution E/L.1206.

2. M. **KHANACHET** (Koweït) présente, au nom de ses auteurs, le projet de résolution E/L.1206, qui a été préparé à la lumière des renseignements figurant dans l'excellent rapport du Groupe spécial d'experts et à la suite de l'exposé fait par le Président de ce groupe à la 1522^e séance. Il fait observer que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution est fondé sur les conclusions et recommandations les plus importantes de ce rapport (voir E/4459, par. 153 à 170).

3. La délégation du Koweït appelle l'attention du Conseil sur les deux rectificatifs présentés par les auteurs du projet au dispositif de leur texte initial. Le premier rectificatif (E/L.1206/Corr.1) tend à modifier le libellé du paragraphe 7 et le second (E/L.1206/Corr.2) a pour objet d'ajouter deux paragraphes au dispositif, le premier devant être inséré entre les paragraphes 7 et 8 du texte actuel, le second devant en constituer le paragraphe 13.

4. La délégation du Koweït espère que ce projet de résolution sera appuyé par les membres du Conseil et se déclare disposée à accueillir favorablement toute suggestion d'amendement de nature à l'améliorer, quant au fond ou quant à la forme.

5. M. **JONKER** (Organisation internationale du Travail) rappelle que l'OIT se félicite toujours des initiatives de nature à promouvoir l'acceptation universelle du Code international du travail que cette organisation s'est attachée à élaborer depuis 1919, sous forme de conventions ou de recommandations. Les progrès accomplis grâce à l'OIT, en particulier

en matière de droit d'association et de liberté syndicale, sont pour une large part dus à la structure tripartite de cette organisation, qui permet aux travailleurs de participer activement à ses travaux.

6. M. **Jonker** fait observer que les deux premières conventions, Convention (No 84) concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, d'une part, et Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, d'autre part, ne remontent respectivement qu'à 1947 et 1948, mais que les premières plaintes concernant des atteintes au droit syndical ont été portées en 1920 devant une commission d'enquête de l'OIT, et que certaines des mesures recommandées alors par celle-ci ont été par la suite adoptées par le gouvernement mis en cause.

7. Sans entrer dans le détail des responsabilités de l'OIT en ce qui concerne la liberté d'association et les droits syndicaux ni la mise en œuvre des conventions et recommandations pertinentes de l'OIT, M. **Jonker** fait observer que, conformément aux articles 19, 22 et 35 de sa Constitution, l'OIT doit procéder à des examens périodiques et annuels des questions de droits syndicaux dans les Etats membres de l'OIT et dans les territoires non métropolitains dont les relations internationales sont assurées par des Etats membres de l'OIT. D'autre part, les articles 24 et 26 de sa Constitution permettent respectivement à des associations professionnelles et aux Etats membres de l'OIT de se plaindre auprès de l'OIT en cas de non-application d'une convention particulière par un Etat membre. La procédure suivie par l'OIT pour la mise en œuvre de ses conventions et recommandations figure dans un rapport de l'OIT, dans une note du Secrétaire général^{2/} et dans une note du Directeur général du BIT^{3/}.

8. Le représentant de l'OIT, se référant aux nouveaux paragraphes 7 et 8 du dispositif du projet de résolution (voir E/L.1206/Corr.1 et 2), estime que, si le principe en est absolument défendable sur le plan des droits de l'homme, il n'en reste pas moins que c'est à l'OIT qu'il incombe, de par ses responsabilités constitutionnelles, d'étudier la question du déni des droits syndicaux dans des territoires relevant légalement de la responsabilité d'un de ses Etats membres.

9. L'OIT se félicite des efforts déployés dans le domaine de la protection des droits syndicaux par les différents organismes des Nations Unies, et

^{1/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, document E/4144.

^{2/} Ibid., quarante-deuxième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/4305.

^{3/} Document E/CN.4/AC.22/11.

*Reprise des débats de la 1522^e séance.

apprécie le rôle de coordination joué par le Conseil et ses organes subsidiaires en vue d'éviter les doubles emplois et chevauchements d'activités. M. Jonker suggère donc que l'on rappelle, dans le projet de résolution E/L.1206, que l'OIT est responsable au premier chef de toutes les questions ayant trait aux droits syndicaux, et fait observer que, au demeurant, toute décision prise en la matière par le Conseil doit, conformément à la Constitution de l'OIT et aux accords existant entre le Conseil et le Conseil d'administration de l'OIT, être soumise à ce dernier.

10. M. FIGUEREDO PLANCHART (Venezuela) se félicite que le Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme ait décidé de saisir le Conseil de la question des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux, afin que cet organe recommande les mesures nécessaires pour que le Gouvernement de la République sud-africaine, qui jusqu'alors s'est délibérément refusé à tenir compte des recommandations de l'OIT et d'autres organismes intéressés, et persiste à appliquer en la matière une législation discriminatoire, se conforme dorénavant aux normes internationales généralement acceptées en ce qui concerne le droit de libre association.

11. La délégation vénézuélienne marque son approbation du rapport du Groupe spécial d'experts (E/459 et Add.1), qui donne un aperçu très objectif de la situation actuelle en Afrique du Sud en ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux, et souscrit sans réserve aux conclusions qui y figurent. La législation inhumaine et immorale appliquée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, en particulier dans ce domaine, doit en effet être abolie. Toutefois, c'est essentiellement à l'OIT qu'il revient de poursuivre des efforts en vue de défendre la liberté d'association et l'exercice des droits syndicaux, non seulement en Afrique du Sud, mais dans tous les pays et toutes les régions où ces droits et libertés sont violés.

12. M. Figueredo Planchart, tout en approuvant le projet de résolution de façon générale, tient à se réserver le droit d'intervenir ultérieurement à ce sujet.

13. M. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le Groupe spécial d'experts de son excellent rapport, qui reflète fidèlement la situation actuelle en Afrique du Sud en ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux. Il s'associe sans réserve aux conclusions et recommandations de ce rapport, qui condamnent comme une violation du droit de libre association et comme une manifestation de la politique criminelle d'apartheid les atteintes qui continuent à être portées par le Gouvernement sud-africain aux droits syndicaux et les poursuites illégales engagées contre les dirigeants syndicalistes et les travailleurs syndiqués, méthodes qui sont absolument contraires aux normes internationales relatives au droit de libre association. Le Gouvernement d'Afrique du Sud refuse, en effet, aux travailleurs africains le droit de se syndiquer, et la législation actuelle ne leur laisse aucune possibilité de défendre leurs droits, sous peine de poursuites judiciaires, voire d'emprisonnement. Nombreux sont ceux qui, victimes d'une exploitation inhumaine, vivent dans des conditions de travail forcé et d'esclavage.

Il apparaît que la République sud-africaine viole ainsi délibérément et systématiquement les accords internationaux relatifs aux droits syndicaux.

14. En conséquence, la délégation soviétique estime que le Conseil doit, au cours de cette session, participer à la lutte engagée contre la politique inhumaine de l'apartheid, et prendre des mesures en vue d'inciter le Gouvernement de la République sud-africaine à cesser de violer les droits syndicaux et cesser de poursuivre en justice les dirigeants syndicalistes et les travailleurs syndiqués.

15. La délégation soviétique espère que tous les membres du Conseil appuieront les conclusions et les recommandations figurant dans les paragraphes 153 à 170 du rapport du Groupe spécial d'experts (E/4459) et est disposée à appuyer le projet de résolution, mais M. Zakharov indique qu'il reviendra ultérieurement sur le paragraphe 4 du dispositif de ce projet et sur la note du Secrétaire général concernant les incidences financières du projet (E/L.1206/Add.1), qui à son avis nécessitent quelques éclaircissements.

16. Mme GAVRILOVA (Bulgarie) fait observer que ce n'est pas la première fois que le Conseil se trouve devoir examiner le sort des travailleurs dans un Etat membre, et que, au cours des récentes années, chaque fois qu'a figuré à l'ordre du jour d'un des organismes des Nations Unies la question d'une violation flagrante des droits et des libertés fondamentales, la politique d'apartheid en Afrique du Sud a été citée comme l'une des formes les plus odieuses de colonialisme, d'esclavagisme et de discrimination raciale. Cette politique est devenue, en effet, le symbole d'un régime de terreur et de violation systématique et massive des droits des travailleurs, des droits de l'homme et du droit à la vie même.

17. Des travailleurs de tous les pays, quelles que soient leur race, leur origine, leur situation de fortune ou leur éducation, ont enfin conquis leur liberté syndicale, au prix de combien de luttes et de souffrances; l'Afrique du Sud est le seul pays au monde, qui plus est Membre de l'ONU, qui la leur refuse. Ce régime barbare, à l'instar du nazisme, réprime de la façon la plus odieuse toutes les tentatives de défense des droits et libertés démocratiques en les qualifiant de communisme, et a promu au rang d'idéologie d'Etat sa politique esclavagiste d'apartheid.

18. Le rapport du Groupe spécial d'experts (E/4459 et Add.1), comme d'autres rapports établis précédemment par des organes des Nations Unies, cite des exemples atterrants des conditions de servitude et d'esclavage imposées aux travailleurs africains d'Afrique du Sud, en particulier aux dirigeants syndicalistes et même aux travailleurs syndiqués, et des persécutions humiliantes dont ils sont victimes, et met également l'accent sur la législation interdisant aux travailleurs africains de se déplacer d'une zone à l'autre.

19. La délégation bulgare s'indigne que le Gouvernement de la République sud-africaine, en dépit des nombreuses résolutions adoptées par les différents organes des Nations Unies pour réprover sa politique d'apartheid, bien qu'il soit condamné par la

communauté internationale tout entière et au mépris des multiples demandes qui lui ont été adressées par les principales organisations non gouvernementales, continue, avec l'appui de certains monopoles capitalistes occidentaux, à priver les travailleurs africains de leurs droits fondamentaux, à les poursuivre en justice et à les emprisonner, sapant ainsi le prestige de l'ONU et détruisant la confiance de l'opinion mondiale, non seulement en l'ONU, mais en les principes mêmes dont l'Organisation s'inspire.

20. Le gouvernement exerçant une censure sévère sur la presse locale, l'opinion mondiale n'a aucun moyen d'être alertée sur la situation qui règne actuellement en Afrique du Sud, et il est indispensable que l'ONU organise une campagne d'information internationale sur l'apartheid, afin que le monde entier soit au courant des conditions lamentables des travailleurs africains d'Afrique du Sud et des difficultés qu'y rencontrent en particulier les syndicats. A cet égard, Mme Gavrilova rappelle que les travailleurs bulgares appuient déjà et continueront d'appuyer la lutte des travailleurs africains jusqu'à la victoire finale.

21. La délégation bulgare suggère donc que l'on ajoute, à la fin du paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution E/L.1206, le membre de phrase suivant: "et recommande de faire figurer les résultats des recherches du Groupe spécial d'experts en ce qui concerne les atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans les documents du Comité spécial destinés à être largement diffusés à des fins d'information".

22. M. ALLEN (Royaume-Uni) félicite le Groupe spécial d'experts pour son rapport (E/4459 et Add.1) et dit que la délégation britannique est disposée à en accepter les conclusions.

23. En ce qui concerne le projet de résolution E/L.1206, si les paragraphes relatifs aux travaux passés du Groupe spécial d'experts sont acceptables pour la délégation britannique, il n'en est pas de même des dispositions tendant à prolonger son mandat et à l'étendre à d'autres territoires, ce qui n'était d'ailleurs pas prévu lors de sa création en 1967.

24. A cet égard, il convient de rappeler que la situation de la Rhodésie du Sud est différente de celle de l'Afrique du Sud. Ce dernier Etat n'est plus membre de l'OIT et il n'existe donc plus de mécanisme permettant d'enquêter sur les plaintes émanant des syndicats sud-africains. Il n'en est pas de même en Rhodésie du Sud; en effet, aux termes de l'article 35 de la Constitution de l'OIT, le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud étant conjointement responsables dans ce domaine et le Royaume-Uni étant membre de l'OIT, c'est à cette organisation que doivent être adressées les plaintes relatives aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Rhodésie du Sud. Le représentant de l'OIT a d'ailleurs rappelé que les organes compétents de cette organisation sont actuellement saisis de certaines plaintes. Le Royaume-Uni ne cherche nullement à s'opposer à ce que l'on poursuive les enquêtes appropriées, mais c'est à l'OIT qu'il appartient de le faire. Elargir le mandat du Groupe spécial d'experts serait contraire aux dispositions de la résolution 277 (X) du 17 février

1950, par laquelle le Conseil économique et social a réparti les compétences entre l'OIT et l'ONU.

25. M. GREGH (France) rappelle que sa délégation a toujours désapprouvé sans réserve la politique d'apartheid et de discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée en Afrique du Sud; la France réprovoque cette politique dans toutes ses manifestations, tout particulièrement dans les atteintes qu'elle entraîne à l'exercice des libertés syndicales. La délégation française aurait donc souhaité pouvoir s'associer à un appel rédigé en termes généraux et adressé au Gouvernement de l'Afrique du Sud pour l'inviter à se conformer aux normes internationales reconnues en la matière. Les principes de la Déclaration de Philadelphie de 1944, incorporés dans la Constitution de l'OIT, constituent une éthique internationale qui s'impose à tous les Etats.

26. Cependant, la délégation française regrette de ne pouvoir voter pour le projet de résolution E/L.1206, car elle estime qu'aucun organe des Nations Unies ne peut prétendre exercer des pouvoirs juridictionnels d'instruction et de décision sur une plainte concernant un Etat Membre de l'Organisation. D'autre part, il convient de noter que les Etats qui ont la responsabilité internationale de certains des territoires mentionnés dans le projet de résolution, à savoir le Royaume-Uni et le Portugal, sont membres de l'OIT. Il est clair, dans ces conditions, que toute plainte portée contre ces Etats concernant des atteintes aux droits syndicaux dans les territoires en question doivent être examinées par l'organe compétent, c'est-à-dire par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de droit syndical établie par l'OIT et non par le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme. Le Conseil économique et social doit à cet égard respecter les règles établies pour la répartition des compétences entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. En outre, la résolution en question ne vise aucune plainte précise adressée au Conseil ou à l'OIT, alors que la résolution 277 (X) du Conseil sur la liberté d'association fixe des règles impératives à cet égard.

27. M. JHA (Inde) s'associe aux félicitations adressées par diverses délégations au Groupe spécial d'experts, dont le rapport (E/4459 et Add.1) marque une étape particulièrement importante de la lutte contre la politique d'apartheid. La délégation indienne a souligné à plusieurs reprises l'importance qu'il y a à informer l'opinion publique, notamment celle des pays occidentaux, des méfaits de la politique d'apartheid pratiquée en Afrique du Sud. En l'absence de sanctions contre le Gouvernement sud-africain, cette méthode reste la seule possible pour amener les syndicats des pays occidentaux à faire pression sur leurs gouvernements respectifs afin de les inciter à combattre efficacement cette politique. Il ne faut reculer devant aucun effort ni aucun sacrifice pour atteindre ce but.

28. En ce qui concerne le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution E/L.1206, la délégation indienne rappelle que c'est précisément pour les raisons avancées par le représentant de l'OIT que les auteurs du projet de résolution ont modifié le texte de ce paragraphe (voir E/L.1206/Corr.1). Certaines délégations

ont émis l'avis que la Rhodésie du Sud ne devrait pas être mentionnée; il est pourtant évident que le Royaume-Uni a renoncé à exercer ses responsabilités en Rhodésie du Sud. Le Conseil ne doit pas se retrancher derrière des arguments techniques pour ne pas intervenir lorsque les droits syndicaux sont violés dans ce territoire.

29. Enfin, la délégation indienne pense que le Groupe spécial d'experts est tout à fait qualifié pour examiner, avec l'assistance de l'OIT, la question des atteintes aux droits syndicaux en Rhodésie du Sud.

30. M. BARTON (Fédération syndicale mondiale) rappelle que les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine ont d'abord été adressées par la Fédération syndicale mondiale à l'OIT, qui les a transmises au Conseil économique et social lorsque l'Afrique du Sud a cessé d'être membre de l'OIT. Le fait que ces plaintes aient été examinées par le Conseil a permis d'élargir la portée de l'enquête et d'y inclure un examen de la législation et de la pratique en matière de droits syndicaux sous le régime d'apartheid. Cela a également permis d'entendre des témoins qui ont révélé les méthodes employées pour appliquer la politique d'apartheid et entraver l'exercice normal des droits syndicaux. La Fédération tient à féliciter les membres du Groupe spécial d'experts pour l'excellent rapport (E/4459 et Add.1) qu'ils ont préparé à ce sujet. Ce rapport objectif illustre par des exemples concrets l'immoralité du régime sud-africain et le déni de toute procédure juridique normale qui le caractérise.

31. Depuis des années, la Fédération syndicale mondiale est saisie de cas semblables dont est victime particulièrement le South African Congress of Trade Unions, seule organisation syndicale multiraciale de la République sud-africaine. Non seulement les syndicats en tant que tels font l'objet d'une législation discriminatoire, mais encore les dirigeants syndicalistes eux-mêmes sont poursuivis personnellement, en application de lois telles que la loi sur la répression du communisme (Suppression of Communism Act) et la loi portant modification de la législation générale (General Law Amendment Act). Les dispositions de cette dernière loi, aux termes de laquelle toute personne peut être détenue pendant 180 jours, ont été fréquemment appliquées pour empêcher les dirigeants syndicalistes de poursuivre leurs activités. On trouve dans le rapport de nombreux exemples de la façon dont les dirigeants et les militants syndicalistes sont persécutés, emprisonnés, mis en résidence surveillée ou expulsés du pays. Malgré cette répression, les travailleurs, faisant preuve d'un grand courage, poursuivent les grèves et la lutte pour l'exercice de leurs droits syndicaux.

32. Il ne s'agit pas là uniquement d'un déni des droits syndicaux; ces mesures font partie intégrante de la politique d'apartheid, visant à écraser les syndicats qui luttent contre l'exploitation de la population africaine. C'est en raison de cette situation et à la suite des massacres de Sharpeville que la Fédération syndicale mondiale et d'autres organisations syndicales, africaines et autres, ont décidé, en 1960, de créer le Comité syndical international de solidarité avec les travailleurs et le peuple de

l'Afrique du Sud, qui s'est réuni récemment à Dar es-Salam et a examiné les moyens d'accroître le soutien international à la lutte que la population africaine mène contre toutes les formes de discrimination raciale et d'oppression coloniale. Il a été décidé qu'il fallait également prendre des mesures pour combattre les répercussions de la politique raciale au Sud-Ouest africain et au Zimbabwe (Rhodésie du Sud).

33. En fait, les atteintes aux droits syndicaux perpétrées en Afrique du Sud sont répétées sous des formes identiques au Sud-Ouest africain, territoire illégalement occupé par le Gouvernement sud-africain, et en Rhodésie du Sud, placée sous la domination du régime illégal de Smith. Au Sud-Ouest africain, les dispositions de l'Industrial Conciliation Ordinance de 1952 ne s'appliquent pas aux travailleurs africains. En conséquence, seuls les syndicats qui ne comptent pas de membres africains peuvent se faire enregistrer et bénéficier des dispositions de la loi. En Rhodésie du Sud, les attaques contre les syndicats prennent parfois une forme différente, mais les résultats sont identiques. L'Industrial Conciliation Act de 1959 dispose que seuls les syndicats "non raciaux" peuvent être enregistrés. Un syndicat enregistré ne doit pas avoir pour objectif de promouvoir les intérêts de ses membres sur la base de la race, de la couleur ou de la religion, et ses statuts ne doivent contenir aucune disposition excluant une personne en raison de sa race, de sa couleur ou de sa religion. Toutefois, les membres des syndicats doivent être répartis en différentes sections suivant la race ou la couleur. Des dispositions prévoient également un vote privilégié pour les minorités ou les travailleurs qualifiés, c'est-à-dire les travailleurs de race blanche. Cette législation, qui semble donc au premier abord empêcher la discrimination, ne fait que l'encourager. Les syndicats entièrement africains ne peuvent être enregistrés; ils peuvent exister en tant que syndicats non enregistrés, mais ils sont exclus de ce fait même du bénéfice de la loi en ce qui concerne les procédures de négociations collectives ou de conciliation.

34. Etant donné cette situation, la Fédération se félicite de la proposition visant à prolonger et à élargir le mandat du Groupe spécial d'experts, afin de lui permettre de poursuivre son enquête non seulement en Afrique du Sud, mais encore au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud. Certains diront que, aux termes de la résolution 277 (X) du Conseil, cette responsabilité revient à l'OIT, mais, en examinant de plus près cette résolution, on s'aperçoit qu'elle vise des cas particuliers de violations des droits syndicaux et ne s'applique pas à une situation générale. Or il s'agit bien ici d'entreprendre une enquête générale sur le déni et la violation des droits syndicaux dans le cadre du système de discrimination et d'oppression raciales. L'OIT devrait certes être invitée à participer à ces travaux, mais le Groupe spécial d'experts peut très bien se charger d'une étude aussi vaste, comme il l'a déjà fait dans le cas de l'Afrique du Sud.

35. La Fédération aimerait également qu'un résumé du rapport du Groupe spécial d'experts (E/4459 et Add.1) soit publié et diffusé largement, notamment

par l'intermédiaire des syndicats. Cela permettrait aux travailleurs du monde entier de prendre conscience de la situation créée par la politique d'apartheid et de lutter contre les gouvernements qui pratiquent ou encouragent cette politique. Cela pourrait aussi entraver le recrutement par l'Afrique du Sud de travailleurs spécialisés étrangers. Beaucoup de ces travailleurs refuseraient probablement de se rendre en Afrique du Sud, malgré les conditions privilégiées qui leur sont offertes, s'ils étaient mieux informés de la politique raciste du Gouvernement sud-africain.

36. Il serait peut-être également bon que le Conseil, se référant à certaines résolutions déjà adoptées par l'ONU, invite les Etats intéressés à modifier leur politique et à ne plus soutenir le régime raciste sud-africain en autorisant des investissements dans ce pays. Le Conseil pourrait aussi demander aux institutions internationales, et notamment à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de ne plus prêter assistance au régime sud-africain. Tout doit être tenté pour avertir l'opinion mondiale et pour aider les travailleurs africains victimes du régime d'apartheid, et la Fédération syndicale mondiale espère que le Conseil accentuera ses efforts en vue de remplir ses obligations envers le peuple d'Afrique du Sud.

37. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) indique que sa délégation se serait attendue à ce que les représentants qui ont déjà pris la parole examinent quant au fond le rapport du Groupe spécial d'experts (E/4459 et Add.1) plutôt que d'aborder des questions accessoires et de parler d'un projet de résolution qui concerne l'avenir. C'est là un nouvel exemple de la tortueuse politique de dérobade pratiquée par certaines délégations, qui se refusent à attaquer de front la question de l'odieux système de l'apartheid. C'est ainsi que le Conseil a pu écouter l'argumentation procédurière des représentants de la France et du Royaume-Uni et l'exposé du représentant de l'OIT, dont la position n'est pas apparue clairement à la délégation tanzanienne, sauf en ce qui concerne un argument de caractère constitutionnel, qui ne réussit d'ailleurs pas à démontrer qu'il est impossible d'examiner et d'attaquer sur plusieurs fronts à la fois le sinistre régime d'apartheid. Le Gouvernement tanzanien estime qu'il ne faut négliger aucun moyen ni aucune occasion de dénoncer ce qui se passe en Afrique du Sud et au Zimbabwe (Rhodésie du Sud) où une minorité blanche s'efforce d'humilier les populations africaines. L'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud constituent un bloc qui menace le cœur même de l'Afrique. Certaines délégations appuient en fait les régimes de ces pays qu'elles feignent de condamner.

38. Comment peut-on admettre que le Royaume-Uni est effectivement l'Autorité administrante dans le cas de la Rhodésie du Sud et que sa qualité d'Etat membre de l'OIT interdit à l'ONU d'examiner les atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans ce pays? C'est un argument ridicule. Nul n'ignore en effet que le Royaume-Uni n'exerce en Rhodésie du Sud qu'une autorité purement théorique et qu'il est impuissant à rétablir l'ordre dans ce pays. D'ailleurs, lorsque cela lui convient, le Gouvernement du Royaume-Uni change de ton et prétend qu'il n'a aucun pouvoir sur

le régime rebelle, notamment quand il s'agit d'appliquer les sanctions qu'il a lui-même demandées contre ce régime. A la présente séance, au contraire, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont excipé du fait que le Royaume-Uni est le représentant de l'autorité légale en Rhodésie du Sud. S'il en est bien ainsi, il ne reste plus au Royaume-Uni qu'à démontrer la validité de cet argument en écrasant le régime qui a pris le pouvoir dans ce pays. D'ailleurs, le Gouvernement du Royaume-Uni a su démontrer en d'autres occasions qu'il était capable de réprimer des révoltes dans ses anciennes colonies, tandis que, dans le cas de la Rhodésie du Sud, il va jusqu'à discuter avec les représentants des rebelles et à les reconduire en toute sécurité dans leur pays d'origine. En a-t-il fait autant dans le cas de l'archevêque Makarios, du Premier Ministre de la Guyane et de ce qu'il appelait les "rebelles" irlandais?

39. M. Waldron-Ramsey souligne que l'Industrial Conciliation Act n'est pas le fait du régime Smith, mais que cette loi discriminatoire est entrée en vigueur bien avant la rébellion et qu'elle a été adoptée au vu et au su, sinon avec la complicité, du Gouvernement du Royaume-Uni. Ce sont en fait les colonialistes britanniques qui, par leur politique raciste, ont eux-mêmes jeté les bases de l'apartheid.

40. Le fait pour l'OIT de s'occuper des plaintes concernant des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Rhodésie du Sud ne devrait pas servir de prétexte à l'ONU pour se dérober à ses responsabilités et pour refuser d'examiner, elle aussi, le problème.

41. Les faits exposés aux paragraphes 156, 160 et 161 du rapport du Groupe spécial d'experts (E/4459) ne justifient-ils pas une intervention? Ces atteintes à la dignité de l'homme ne devraient-elles pas intéresser aussi l'ONU et le Conseil? Les Master and Servant Acts, dont il est question au paragraphe 161 de ce rapport, sont également appliqués en Rhodésie du Sud et ce n'est pas le régime Smith, mais bien le Royaume-Uni, qui les a mis en vigueur, longtemps avant la rébellion. C'est sur les faits exposés dans les paragraphes susmentionnés et dans le paragraphe 162 que le Conseil devrait faire porter sa discussion plutôt que de s'engager dans des argumentations juridiques stériles.

42. Le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution E/L.1206 prévoit d'étendre le mandat du Groupe spécial d'experts au Territoire du Sud-Ouest africain. Or, ce territoire relève directement de la responsabilité de l'ONU et on ne voit donc pas sur quoi se fondent les délégations qui prétendent que l'ONU et son Groupe spécial d'experts n'ont pas qualité pour examiner les violations des droits syndicaux dans ce territoire.

43. Le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution prie en outre le Directeur général du BIT d'accorder toute l'assistance possible au Groupe spécial d'experts (voir E/L.1206/Corr.2). Il semble que ce type de coopération soit contenu implicitement dans les accords entre l'ONU et ses institutions spécialisées. Il n'y a pas de contradiction ni de difficulté juridique ou de conflit de compétences dans ce cas d'espèce.

44. En conclusion, le représentant de la République-Unie de Tanzanie recommande le projet de résolution à l'approbation du Conseil.

45. M. BRADLEY (Argentine) marque son appréciation pour le rapport du Groupe spécial d'experts (E/4459 et Add.1). La délégation argentine n'a pas d'objections à formuler en ce qui concerne le projet de résolution, mais, s'agissant du paragraphe 7 du dispositif (voir E/1206/Corr.1), elle voudrait cependant souligner les réalisations remarquables de l'OIT en la matière, et la grande expérience accumu-

lée depuis des années et partout dans le monde par cette organisation. Or, la question de la coopération avec l'OIT n'est pas très clairement définie dans le projet de résolution, au point même que l'on pourrait penser que le Conseil veut écarter cette institution spécialisée. La délégation argentine constate avec inquiétude que le projet de résolution ne prévoit pas de coopération avec l'OIT en ce qui concerne l'examen des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Rhodésie du Sud.

La séance est levée à 13 heures.